



Révision partielle de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP); modifications dues à l'entrée en vigueur du protocole du 4 mars 2016 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie

Commentaire explicatif

De manière générale, le régime transitoire auquel est soumise la Croatie dès l'entrée en vigueur du protocole du 4 mars 2016 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à ce pays (protocole III ALCP) est le même que celui qui a été appliqué aux nouveaux Etats membres de l'UE, comme par exemple la Bulgarie et la Roumanie au 1^{er} juin 2009.

Pour pouvoir appliquer le régime transitoire prévu pour la Croatie, il est par conséquent nécessaire de réintroduire les dispositions de l'OLCP qui y figuraient déjà (cf. les dispositions applicables à la Bulgarie et à la Roumanie dès le 1^{er} juin 2009 pendant la période transitoire) et de les transposer à la Croatie. Sont principalement visées les dispositions portant sur les conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

Préambule

La référence au protocole du 4 mars 2016 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie a été ajoutée dans le préambule de l'OLCP.

Art. 2 al. 1 OLCP (Champ d'application)

La note de bas de page à laquelle renvoie cette disposition fait nouvellement référence aux 28 Etats membres de l'Union européenne (UE) au moment de la signature du protocole du 4 mars 2016 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie. Par conséquent, l'OLCP s'applique également à la Croatie.

Lorsqu'une disposition de cette ordonnance s'applique uniquement à la Croatie, seule la Croatie est mentionnée dans la disposition en question. Lorsqu'un article de loi s'applique à tous les Etats membres de l'UE au moment de la signature du protocole III ALCP, à l'exception de la Croatie, il en est fait mention dans l'article en question en utilisant la formulation suivante : « ressortissants de l'UE (à l'exception de la Croatie) ».

Art. 3 al. 2 OLCP (Exceptions au champ d'application)

La Croatie est soumise aux dispositions transitoires du protocole III ALCP qui limite l'accès à l'exercice d'une activité lucrative en Suisse (nombres maximums, priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de salaire et de travail). L'alinéa 2 de l'article 3 OLCP précise que les ressortissants croates auxquels s'applique l'art. 43 al. 1 let. e à h OASA ne sont pas concernés par ces restrictions.

Art. 4 al. 3, 3^{bis} et 4 OLCP (Autorisation de séjour de courte durée, de séjour et frontalière)

Les dispositions transitoires du protocole III ALCP sont applicables aux ressortissants croates frontaliers (cf. zones frontalières prévues à l'al. 3^{bis}) ainsi qu'à ceux qui exercent une activité lucrative en Suisse d'une durée égale ou inférieure à trois mois par année civile (cf. al. 4). Les frontaliers ressortissants des autres Etats membres de l'UE au moment de la signature du protocole III ALCP bénéficient d'une autorisation valable sur tout le territoire suisse (cf. al. 3).

Art. 8 OLCP (Assurance d'autorisation)

Compte tenu des restrictions d'accès au marché du travail suisse prévues par les dispositions transitoires du protocole III à l'ALCP, une assurance d'autorisation peut être demandée conformément à l'art. 5 OASA. Une telle démarche préalable donne au demandeur et à son employeur une garantie que l'autorisation sera accordée après l'entrée en Suisse.

Art. 10 OLCP (Imputation sur les nombres maximums)

Afin d'éviter des imputations inutiles sur les nombres maximums d'autorisations initiales disponibles, cet article de l'ordonnance renvoie à trois situations pour lesquelles les autorisations déjà délivrées ne sont pas imputées.

Art. 11 OLCP (Nombres maximums)

La répartition des contingents attribués aux travailleurs croates s'effectue de manière trimestrielle dans le cadre des directives données par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Cela permet une utilisation équilibrée des nombres maximums pendant toute la durée du contingentement.

Art. 12 OLCP (Exceptions aux nombres maximums)

Des exceptions aux nombres maximums figurent déjà dans la LEtr (cf. art. 30 LEtr) et dans l'OASA (cf. art. 19 et ss). Celles-ci sont applicables par analogie. Des exceptions sont également prévues à l'art. 27 par. 3 let. a de l'annexe I à l'ALCP. Les alinéas 3 et 5 de l'art. 12 OLCP prévoient également des exceptions pour certaines catégories d'étudiants et travailleurs.

Art. 14, al. 2 OLCP (Prestations de services de 90 jours ouvrables au maximum)

Cette disposition fait application du paragraphe 2c de l'art. 2 du protocole III ALCP permettant à la Suisse de maintenir, durant la période transitoire, des restrictions

(priorité des travailleurs indigènes, contrôles des conditions de salaire et de travail, qualifications) à l'égard des prestataires de services actifs dans quatre secteurs spécifiques.

Art. 21 OLCP (Exercice d'une activité lucrative par un membre de la famille)

Cet article fait référence aux nouveaux alinéas 2c et 3d inclus dans l'art. 10 ALCP par le biais de l'art. 2 du protocole III ALCP afin de prendre en compte les restrictions à l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Un titre est ajouté en conséquence à la section 7 de l'ordonnance.

Art. 27 OLCP

Durant la période transitoire appliquée à la Croatie conformément au protocole III ALCP, la délivrance d'une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative nécessite une décision préalable des autorités cantonales du marché du travail. Cette disposition le précise en indiquant la procédure applicable.

Art. 38 al. 1 OLCP

Cette disposition stipule que les restrictions admises à l'égard de la Croatie dans le cadre des dispositions transitoires ne sont applicables que durant la période maximale de sept ans suivant l'entrée en vigueur du protocole du 4 mars 2016 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie. Sont inclus dans ce régime les indépendants ressortissants de la Croatie pour lesquels la période d'installation est également applicable (cf. art. 31 annexe I ALCP).

Ad ch. II Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

Compte tenu de l'entrée en vigueur du protocole III ALCP, il n'y a plus lieu de maintenir l'art. 91a OASA fixant les contingents autonomes d'autorisations pour les ressortissants croates. De ce fait, cette disposition est abrogée.

Ad ch. III et IV Modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle et de l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles

Compte tenu de l'entrée en vigueur du protocole III ALCP, il y a lieu d'abroger l'art. 69c OFPr et l'art. 7 O-LEHE qui règlent la reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants de la Croatie. Ces dispositions sont en effet obsolètes.